

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	19	20

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
17	1	2

Objet de la délibération
2026-01-27-05 : Convention de mise à disposition de terrains communaux au profit de l'association le village du cyclo-cross

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 27 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 19 janvier 2026

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, SARTO Nadine, MIETZKER Corinne, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BAGNIS Benjamin, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, HANET Serge, ARNICOT Aude, QUAGHEBEUR Florence

ABSENTS REPRÉSENTÉS : MM. LONG Robert.

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

ABSENTS NON EXCUSÉS : Mmes et MM. SELLIER Claire, LUC Cathy, BERTHEMET Pascal.

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTES : Mmes Catherine GABETTA (Assistante administrative), Corine GARIGLIO (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention de mise à disposition de terrain communal au profit de l'association le village du cyclo-cross afin que cette dernière aménage un parcours de cyclo-cross permanent à des fins sportives et éducatives.

Il précise que cette convention, qui prendra effet au 1^{er} février 2026, a une durée initiale de 1 an, et qu'elle pourra être renouvelée tacitement pour une durée identique dans la limite de 5 fois, soit une durée maximale de 6 années. Il précise que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Il est porté à la connaissance des élus le périmètre mis à disposition de l'association ainsi que le parcours de cyclo-cross créé.

Le rapporteur demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir s'exprimer quant à cette convention.

Il l'invite à se prononcer.

Après en avoir débattu.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **APPROUVE** ladite convention de mise à disposition de terrain communal au profit de l'association le village du cyclo-cross et **AUTORISE** le Maire à la signer ;

✚ **L'AUTORISE** à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.